

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 mai 2021

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, ~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie, FONTAINE Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exiguës de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Comptes du CPAS - Exercice 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 89, 91 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2020 dressés par Monsieur Alain COLLE, Directeur financier du centre public d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 mai 2021 et ses différents attendus qui arrête les comptes 2020 du CPAS;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant les comptes;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS comme suit :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	3.628.170,35 €	3.628.170,35 €	0,00 €
Service extraordinaire	66.534,20 €	56.880,82 €	- 9.653,38 €

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	3.617.360,76 €	3.628.170,35 €	10.809,59 €
Service extraordinaire	60.883,38 €	56.880,82 €	- 4.002,56 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni (P – C)
Résultat courant	3.532.064,26 €	3.586.052,21 €	53.987,95 €
Résultat d'exploitation (1)	3.737.206,17 €	3.659.155,13 €	-78.051,04 €
Résultat exceptionnel (2)	16.525,60 €	55.130,70 €	38.605,1 €
Résultat de l'exercice (1+2)	3.753.731,77 €	3.792.336,87 €	38.605,1 €

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 2.627.129,05 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

4. Modification budgétaire n°2 du CPAS - Exercice 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 présentée par le centre public d'action sociale pour le service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 mai 2021 et ses différents attendus qui arrête cette modification budgétaire ;

Attendu que celle-ci est justifiée;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°2;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 8 abstentions (LAMBINON D., MALHERBE L., WILDÉRIANE N., ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.0);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	168.661,62 €	- 47.940,87 €
Dépenses :	120.720,77 €	- 0,02 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 4.224.934,45 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	58.308,80 €	- 9.653,40 €
Dépenses :	48.653,40 €	0.00 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 195.153,40 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

5. Comptes communaux - Exercice 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le résultat à l'exercice propre était bien meilleur qu'estimé;

Attendu qu'il y avait un intérêt à constituer des provisions en vue de couvrir d'une part la perte probable de recettes d'additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) qui devrait intervenir en 2022 et 2023 suite à la crise du COVID19, et d'autre part le coût des non valeurs sur les recettes de taxes sur les pylônes GSM qui étaient prévues au budget 2020 mais n'ont pas pu être comptabilisées;

Considérant les provisions constituées à hauteur de 600.000,00 € pour la perte d'additionnels IPP et de 321.257,40 € pour les non valeurs sur recettes de taxes sur pylônes GSM;

Vu les comptes dressés par le Directeur financier;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.400.434,75 €	3.029.017,07 €
Non Valeurs (2)	237.503,27 €	0,00 €
Engagements (3)	18.307.237,64 €	7.219.030,77 €
Imputations (4)	18.057.827,75 €	4.216.986,06 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.855.693,84 €	-4.190.013,70 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.105.103,73 €	-1.187.968,99 €

Bilan

Actif	Passif
84.118.045,90 €	84.118.045,90 €

Compte de résultat

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	16.633.776,83 €	17.967.211.82 €	1.333.434,99 €
Résultat d'exploitation (1)	20.292.384,89 €	20.983.745.84 €	691.360,95 €
Résultat exceptionnel (2)	1.409.958.88 €	868.969.60 €	-540.989.28 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	21.702.343.77 €	21.852.715.44 €	150.371.67 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

6. Modification budgétaire n°1 des services généraux - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2021 et que le directeur financier a rendu d'avis de légalité en date du 21 mai ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la

présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu que la génération et l'envoi du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera effectuée par l'outil eComptes ;

Considérant que la présente modification budgétaire est entre autre nécessaire afin d'ajuster au mieux les crédits de dépenses aux besoins estimés pour les derniers mois de l'année ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 5 voix contre (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.) et 3 abstentions (LAMBINON D., MALHERBE L. et WILDÉRIANE N.);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.852.020,70 €	5.075.749,92 €
Dépenses totales exercice proprement dit	18.632.944,44 €	7.083.832,53 €
Boni / Mali exercice proprement dit	219.076,26 €	-2.008.082,61 €
Recettes exercices antérieurs	2.855.693,84 €	4.438.752,19 €
Dépenses exercices antérieurs	65.958,40 €	4.195.125,60 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.360.058,64 €
Prélèvements en dépenses	991.167,57 €	505.602,62 €
Recettes globales	21.707.714,54 €	11.784.560,75 €
Dépenses globales	19.690.070,41 €	11.784.560,75 €
Boni / Mali global	2.017.644,13 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

CPAS: 1.462.993,11 € au lieu de 1.510.933,98 € (résultat du compte)

Fabrique d'église de Banneux (Saint-Léonard): 12.587,29 € au lieu de 6.182,35 € (MB1 de la F.E.)

Fabrique d'église de Gomzé: 4.622,48 € au me de 0,00 € (MB1 de la F.E.)

3. Budget participatif: non (projet en cours - pas encore de données budgétaires précises disponibles)

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

7. Plan HP - Etat des lieux et rapport d'activités 2020 - Programme de travail 2021 - Information

Le Conseil prend connaissance de l'état des lieux et du rapport d'activités 2020 du Plan Habitat Permanent ainsi que du programme de travail 2021.

8. Contrat programme 2020-2024 du Foyer culturel - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 04.06.2018 approuvant le projet de contrat-programme du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 et la demande de reconnaissance d'une action culturelle général présentés par le centre culturel de Sprimont;

Vu sa décision du 17.12.2018 ratifiant la décision du conseil communal du 04.06.2018 approuvant le projet de contrat-programme 2020-2024 reprenant les engagements financiers de la Commune de Sprimont selon le principe de la parité (Intervention de la Commune et de la Province = Intervention de la Communauté française) et prévoyant qu'une intervention en numéraire supplémentaire pourra être demandée par le Centre Culturel auprès de la commune, comme peut le faire toute association, en vue de combler un éventuel déficit;

Vu sa décision du 17.12.2018 ratifiant la décision du conseil communal du 22.06.2009 approuvant la mise à disposition de bâtiments situés rue du Centre n° 81 à Sprimont à l'asbl Foyer Culturel Henri Simon pour une période de 20 ans;

Vu sa décision du 17.12.2018 ratifiant les décisions du conseil communal du 14.01.2013 et du 30.03.2015 approuvant la mise à disposition de personnel à l'asbl Foyer Culturel Henri Simon jusqu'au 31.01.2019;

Considérant que le contrat-programme 2020-2024 transmis par le Foyer culturel à la Fédération Wallonie Bruxelles n'est pas le contrat-programme 2020-2024 tel qu'il a été approuvé par le conseil communal les 04.06 et 17.12.2018 (ratification) et que par conséquent le contrat programme 2020-2024 n'a toujours pas été signé par les différentes parties;

Vu sa décision du 17.12.2018 relative à la mise à disposition de personnel auprès de diverses A.S.B.L. et du CPAS de Sprimont;

Vu sa décision du 19.02.2019 relative à la mise à disposition de personnel auprès de diverses A.S.B.L. et du CPAS de Sprimont;

Vu sa décision du 27.03.2019 relative à la mise à disposition de personnel auprès de diverses A.S.B.L.;

Vu sa décision du 25.02.2021 relative à la mise à disposition de personnel auprès de diverses A.S.B.L. et du CPAS de Sprimont;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contrat programme approuvé par le conseil communal les 04.06.2018 et 17.12.2018 (ratification) afin qu'il corresponde à la situation actuelle et prenne en compte les modifications apportées, depuis 2018, quant à la mise à disposition de personnel communal à l'a.s.b.l Foyer culturel;

Considérant le projet de contrat-programme de l'a.s.b.l. Foyer culturel, approuvé les 04.06.2018 et 17.12.2018 (ratification) et mis à jour;

Considérant que le projet de contrat-programme 2020-2024 prévoit au chapitre 3 "Contribution des collectivités publiques", article 8 "Contributions de la Commune":

La commune s'engage à intervenir en faveur du Centre Culturel des manières suivantes:

1. *Mise à disposition de personnel*
2. *Mise à disposition du bâtiment situé rue du Centre 81-83 à 4140 Sprimont*
3. *Prise en charge directe des frais de fonctionnement suivants: électricité, eau, affranchissement du courrier*
4. *Intervention en numéraire*

La valeur financière de ces diverses interventions, cumulée à la valeur de l'intervention de la Province de Liège prévue sous l'article 9, sera au minimum égale annuellement à la subvention ordinaire de la Communauté française.

La valeur financière des diverses interventions visées ci-avant sera déterminée de la manière suivante:

1. *Mise à disposition du personnel: coût annuel complet (rémunération brute de base, pécule de vacances, allocation de fin d'année, cotisation patronales à l'ONSS) diminué des subventions (e.a. APE) ou réductions de cotisations sociales obtenues pour chaque personne
A titre indicatif, prévision pour 2021 : un montant de 22.000€*
2. *Mise à disposition du bâtiment: valeur du revenu cadastral indexé
A titre indicatif, prévision pour 2021 : un montant de 4.468,95€*
3. *Prise en charge de frais de fonctionnement: coût réel des frais pris en charge
A titre indicatif, prévision pour 2021 : un montant de 16.331,07€*

4. *Intervention en numéraire: au minimum le montant obtenu par différence entre:
D'une part l'intervention de la Communauté française
Et d'autre part la somme de l'intervention de la Province de Liège et des valeurs
des interventions communales décrites sous 1 à 3 ci-avant.*

La Commune s'engage, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à soutenir le Foyer Culturel dans sa volonté de mener une action culturelle libre, autonome et ambitieuse.

Quand cela sera possible ils pourront collaborer dans des projets communs.

Afin de mener à bien cette action culturelle, ces deux partenaires seront particulièrement attentifs au maintien de l'emploi actuel. L'état de l'entretien du bâtiment sera évalué chaque année.

Une intervention en numéraire supplémentaire, non liée à la présente convention, pourra être demandée par le Foyer Culturel auprès de la commune. Son montant sera fixé de manière telle à maintenir un déficit comptable de l'exercice en cours de +/- 38.000 € jusqu'à l'exercice 2024 compris, afin d'atteindre au terme de cet exercice un résultat reporté d'un montant de 40.000 €. Le montant de l'intervention complémentaire de l'année N+1 est adaptée sur base du résultat effectif de l'année N : $38.000 \text{ €} = (\text{résultat reporté } 31/12/2020 (191.714,14 \text{ €}) - \text{résultat reporté cible } 2024 (40.000 \text{ €})) / 4 (2021-2022-2023-2024).$ »

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget 2021 et seront prévus, sous réserve d'approbation des budgets des années 2022, 2023 et 2024, au service ordinaire;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité positif;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (ROUXHET O., BEUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.) et 1 abstention (L. MALHERBE);

Décide

D'approuver le projet de contrat-programme de l'a.s.b.l. Foyer culturel, approuvé par le conseil communal les 04.06 et 17.12.2018 et tel que mis à jour pour la présente séance.

9. Formation Potager bio - Règlement tarifaire - Approbation

Le Conseil;

Vu l'organisation de la formation "Potager bio" par le service environnement dans le cadre de l'action n°49 du Plan communal d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat - « Réduction des impacts du changement climatique sur la production de nourriture » et du plan Maya (héradication de l'utilisation de pesticides par les particuliers);

Vu que la formation est dispensée par un formateur extérieur, rémunéré par la Commune;

Vu que le formateur est rémunéré à concurrence de 3.300 EUR TVAC pour l'ensemble de la formation;

Attendu que cette formation se compose d'un cycle indivisible de 10 leçons d'une durée de 2h30 chacune, dispensées en soirée et qu'un support de cours (Powerpoint) est transmis après chaque atelier;

Attendu qu'en raison de la situation sanitaire, la formation se déroulera en visioconférence;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu d'instaurer un tarif reprenant les montants à charge des participants de ces ateliers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

DECIDE:

D'approuver le tarif, applicable aux participants des ateliers Potager bio, pour l'année 2021, de 100 EUR (TVAC) par participant pour le cycle complet et indivisible de formation.

10. Désignation de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement l'article 1er §2 et §6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

"§2 Le Conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionneur.

Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives."

"§6 Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut être désigné par le Conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent."

Vu sa décision du 27 janvier 2021 par laquelle il demandait au Conseil provincial de lui proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la mission de fonctionnaire sanctionnateur, en ce qui concerne les infractions administratives découlant de la loi sur les sanctions administratives communales, du Code de l'environnement et du décret sur la voirie communale;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 par laquelle il propose à la Commune de Sprimont la désignation de Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Jennypher VERVIER et de Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs;

Vu l'avis favorable, rendu par le Procureur du Roi de Liège quant à la désignation des trois personnes précitées en tant que fonctionnaires sanctionnateurs transmis par la Province de Liège;

Vu les projets de conventions, adoptées par le Conseil provincial, relatives respectivement à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les matières suivantes:

- Loi SAC - Arrêts et stationnements;
- Infractions environnementales;
- Voirie communale.

DECIDE;
A l'unanimité;

De désigner Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs;

De charger le Collège communal de procéder à la signature et à l'exécution des trois conventions précitées.

De notifier la présente décision à la Province de Liège.

11. Assemblée générale ordinaire de RESA du 2.06.2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du 30 avril 2021 de l'intercommunale RESA, relatif à son assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 2 juin 2021 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1er § 4 du décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

De donner procuration à Mme la Président du Conseil d'Administration de RESA SA, Madame SIMONIS, en qualité de mandataire unique désignée par le Conseil d'administration, afin de voter selon les instructions portées par la présente délibération à l'assemblée générale du 2 juin 2021 de l'intercommunale RESA.

12. Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du 22.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 12.05.2021 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 à 18h00.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra par vidéoconférence;

Considérant que l'envoi de la présente délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à

l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Vu l'articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 22 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

13. Assemblée générale ordinaire de IMIO du 22.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 28 avril 2021 de Imio relatif à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra en format virtuel;

Considérant qu'une présence physique, moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, est possible pour un seul délégué de la Commune;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« §1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du 22 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

14. Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO Intercommunale du 24.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 13.05.2021 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant qu'il est souhaité que la Commune ne soit représentée par aucun délégué;

Considérant que si une présence physique est souhaitée, il s'agit d'une séance physique réduite à un seul représentant où le mandat impératif est obligatoire;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

«§1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 24 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative,

associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

15. Assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale SCRL du 17.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 14.05.2021 de l'AIDE Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 17.06.2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant qu'il a été décidé par l'intercommunale que cette assemblée générale se déroulerait sans présence physique;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un

débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de AIDE Intercommunale SCRL du 17 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

16. **FE 426 - Fabrique d'Eglise de la Vierge des Pauvres de Banneux -
Compte 2020 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 12.01.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 27.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve de la modification suivante:

" - D45: Inscription des 59,00€ de l'informatique (au lieu de D50j)";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 06.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché et d'apporter la correction suivante:

En dépenses ordinaires:

CHAPITRE II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal:

- D45: Papier, encres, registres, informatique: 69,00€ au lieu des 10,00€ initialement enregistrés. Il convient effectivement de comptabiliser à cet article les frais informatiques et, par conséquent, la facture de 59,00€ de T.MIPS pour le programme informatique (licence annuelle).

- D50j: Autres: programme informatique: 0,00€ au lieu de 59,00€.

Attendu que, hormis cette correction, le compte est globalement bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 12.01.2021 et portant

en recettes la somme de 666,85€

en dépenses la somme de 598,16€

et se clôturant par un boni de 68,69€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Vierge des Pauvres de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

17. FE 427 - Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) le 10.02.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 27.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve de la modification suivante:

" - R18b: *Ajustement au solde bancaire pour le montant de 436,38€*";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 06.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché et d'apporter la modification suivante:

En recettes ordinaires:

R18b: Ajustement au solde bancaire: 436,38€ au lieu de 0,00€. Il s'agit d'une régularisation pour les exercices antérieurs où les transferts entre le compte à vue et le compte réservé aux placements n'ont pas fait l'objet d'écritures dans les articles R6 et/ou D53. En effet, le solde bancaire de fin d'exercice doit théoriquement toujours correspondre au résultat final de la comptabilité. Si ce n'est pas le cas les différences peuvent s'expliquer par ces transferts antérieurs de compte à compte non comptabilisés et accumulés au fur et à mesure des exercices.

--- > Pour 2020, le solde bancaire de fin d'exercice s'élève à 5.466,09€. Il convient donc d'aligner le résultat final sur ce montant. La différence (5.466,09€ - 5.029,71€ = 436,38€) vient s'inscrire en recettes, sous cet article R18b.

Attendu que, hormis cette régularisation, le compte est bien tenu;

Attendu que Mme Malherbe, intéressée à la discussion, s'est retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 10.02.2021 et portant

en recettes la somme de 8.572,95€

en dépenses la somme de 3.106,86€

et se clôturant par un boni de 5.466,09€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe et
- à l'Evêché de Liège.

18. FE 428 - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) le 12.03.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 26.04.2021, celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 05.06.2021;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 12.03.2021 et portant

en recettes la somme de 9.377,99€

en dépenses la somme de 8.067,31€

et se clôturant par un boni de 1.310,68€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau

communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux et
- à l'Evêché de Liège.

19. FE 429 - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 09.04.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 27.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve des modifications suivantes:

" - D6: Dépenses des fleurs pour 58,00€ (au lieu de D50e);

- D10: Matériel COVID de l'église pour 11,67€ (au lieu de D11b);

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 06.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses ordinaires:

CHAPITRE I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque:

D6d: Fleurs: 58,00€ au lieu de 0,00€ (correction article D50e)

D10: Nettoyement de l'église: 11,67€ au lieu de 0,00€

D11b: Autres: 0,00€ au lieu de 11,67€

---> Le montant total des dépenses du chapitre I est de 631,72€ au lieu de 573,72€.

CHAPITRE II: Dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque et le Conseil Communal:

D50e: Fleurs: 0,00€ au lieu de 58,00€ (correction avec article D6d)

---> Le montant total des dépenses du chapitre II est de 1.618,27€ au lieu de 1.676,27€.

Au final:

Le total général des recettes et le total général des dépenses restent inchangés: 3.148,16€ et 2.249,99€.

Attendu que, hormis ces corrections, le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil le 09.04.2021 et portant

en recettes la somme de 3.148,16€

en dépenses la somme de 2.249,99€

et se clôturant par un boni de 898,17€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Florzé-Rouvreux et
- à l'Evêché de Liège.

20. FE 431 - Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) le 29.03.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 28.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve des remarques et modifications suivantes:

" Le dossier présente des pièces justificatives mais sans être toutes attribuées aux divers encodages.

Solde bancaire identifié pour 6.087,58€.

- R1: loyers perçus pour 9.000,00€ (au lieu de 7.500,00€)";
- R15: produits des troncs où il manque 297,79€ pour totaliser les 367,79€ annoncés;
- R23: transfert de capital pour 1.000,00€ (au lieu de 0,00€);
- R28: montants reçus non identifiés pour un total de 3.673,80€ (au lieu de 0,00€);
- D11a: livres et revues pour 69,00€ (au lieu de 39,00€);
- D20: prestations de nettoyage non inscrites pour 100,00€ (au lieu de 0,00€);
- D31: travaux divers non inscrits pour 423,50€ (au lieu de 0,00€)
- D46: frais de port pour 5,00€ (au lieu de 0,00€);

- D50d: frais de garde pour 58,88€ (au lieu de 52,20€);

- D50f: location de coffre pour 115,76€ (au lieu de 115,64€);

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 07.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes

ORDINAIRES:

R1: Loyers de maisons: 9.000,00€ au lieu de 7.500,00€.

Pour rappel la comptabilité d'une Fabrique est, en résumé, un livre de caisse qui donne l'historique des toutes les dépenses et de toutes les recettes enregistrées via se(s) compte(s) en banque sur l'exercice.

Il faut par conséquent comptabiliser à cet article, en plus des loyers perçus, la garantie locative versée par le nouveau locataire du presbytère le 30.01.2020 (ext.005 BNP), soit 1.500,00€.

R15: Produits des troncs, quêtes et oblations: 503,12€ au lieu de 367,79€.

Deux dépôts ont été pointés sur les comptes en banque: 1) 240,00€ le 23.12.2021 chez BNP (Billets collectes - Ext.038) et

2) 263,12€ le

08.01.2021 chez ING (Monnaie collecte).

R18d: Autres recettes ordinaires: IKEA: 561,70€ au lieu de 0,00€.

Remboursement d'IKEA suite à l'acquisition de la cuisine équipée pour le presbytère. Il s'agit du trop de TVA perçu lors du paiement de celle-ci (21% au lieu de 6%).

EXTRAORDINAIRES:

R23: Remboursement de capitaux: 1.000,00€ au lieu de 0,00€.

Transfert du 13.05.2020 du compte ING vers le compte BNP. La contrepartie est à enregistrer en D53.

R28b: Avances de particulier remboursable: 1.200,00€ au lieu de 0,00€.

Correction d'un remboursement pour avances effectué, malencontreusement, deux fois en 2019 (explication de Monsieur t'Serstevens, Trésorier).

R28c: Vente d'actions: 1.408,98€ au lieu de 0,00€.

Fruit de la vente d'actions "Wereldhave Bearer Shs" (explication de Monsieur t'Serstevens, Trésorier).

==> Total des recettes: 17.348,44€ au lieu de 11.542,43€

En dépenses

ORDINAIRES:

Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

D11a: Livres et revues: 39,00€.

Au vu des pièces justificatives et des extraits de banque fournis, ce montant est correcte. Il correspond à l'acquisition d'un *Guide du Trésorier* (éd. 2020) paru aux Editions VANDEN BROELE.

Les 30,00€ pour la gestion du patrimoine ont bien été enregistrés en D11b.

D11b: Gestion du patrimoine: 30,00€ au lieu de 35,00€.

Les 5,00€ pour la gestion informatique (FA 463 de l'Evêché) doivent être inscrits en D46 - Frais de téléphone, port de lettres, etc.

Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal

D24: Traitement du nettoyage de l'église: 100,00€ au lieu de 0,00€.

Paiement du 04.03.2020 avec la communication "Remboursement nettoyage Eglise" (Ext.009 ING).

D27: Entretien et réparation de l'Eglise: 1.830,19€ au lieu de 1.406,69€.

Ajout des 423,50€ payés le 18.11.2020 (Ext.033 BNP) à la SPRL A. GABRIEL & FILS. La Fabrique d'Eglise précise qu'il s'agit de travaux d'endoscopie et de débouchage nécessaires pour définir l'ampleur des travaux à réaliser pour la stabilité de l'Eglise.

D40: Visites décanales: 0,00€ au lieu de 30,00€.

Aucun paiement de 30,00€ trouvé sur les extraits de banque en faveur de l'Unité Pastorale d'Aywaille.

D46: Frais de téléphone, port de lettres, etc.: 5,00€ au lieu de 0,00€.

Gestion informatique - FA 463 de l'Evêché payée le 20.11.2020 (Ext.034 BNP).

D50d: Frais de garde: 52,88€ au lieu de 52,20€.

Oubli des 0,68€ prélevés le 31.12.2020 (Ext.002 - ING).

D50f: Location de coffre: 115,64€.

Au vu des extraits de banque fournis ce montant est correcte. Le prélèvement a été opéré, pour l'année complète, le 02.01.2020 (Ext.002 ING). Il n'avait pas été enregistré dans le compte 2019.

Le prélèvement de 115,76€, opéré le 04.01.2021, sera à enregistrer dans le compte 2021. Il concerne bien, selon l'extrait de banque, la période du 01.01.2021 au 31.12.2021.

EXTRAORDINAIRES:

D53: Placements de capitaux: 3.350,28€ au lieu de 0,00€.

(1) Achat de titres "Act Wereldhave NV" pour 2.278,89€ le 31.07.2020 (Ext.022 BNP);

(2) Contrepartie du transfert de 1.000,00€ enregistré en R23 et

(3) Prélèvement le 05.07.2020 de 71,39€ (Ext.018 BNP) pour l'obtention d'un certificat LEI Register exigé pour toute transaction d'actions (explication de Monsieur t'Serstevens, Trésorier).

==> Total des dépenses: 9.449,19€ au lieu de 5.604.73€

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil le 29.03.2021 et portant

en recettes la somme de 17.348,44€

en dépenses la somme de 9.449,19€

et se clôturant par un boni de 7.899,25€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et

- à l'Evêché de Liège.

21. FE 432 - Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) le 29.03.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 26.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve de la modification suivante:

" - D46: 66,38€ au lieu de 61,38€. Les 5,00€ pour la gestion informatique (fact.464 du 27.04.2020 en faveur de l'Evêché de Liège Asbl) sont à inscrire à cet article (cfr. extrait Belfius n°6/2 op.40);

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 05.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché et d'apporter la correction suivante:

En dépenses ordinaires:

CHAPITRE II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Conseil Communal:

D46: Frais de téléphone, ports de lettres, etc.: 66,38€ au lieu de 61,38€. Il convient effectivement d'inscrire à cet article les 5,00€ facturés par l'Evêché de Liège pour la gestion informatique (FA 464) et qui semblent avoir été "oubliés";

---> Le montant total des dépenses du chapitre II est de 2.198,54€ au lieu de 2.193,54€;

Au final:

Le total général des dépenses étant de 9.090,82€ au lieu des 9.085,82€ initialement enregistrés, l'excédent est de 1.614,84€ au lieu de 1.619,84€;

Attendu que, hormis cette correction, le compte est globalement bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 29.03.2021 et portant

en recettes la somme de 10.705,66€

en dépenses la somme de 9.090,82€

et se clôturant par un boni de 1.614,84€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé et
- à l'Evêché de Liège.

22. FE 433 - Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 06.04.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 29.04.2021, celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 08.06.2021;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 06.04.2021 et portant

en recettes la somme de 165.584,06€

en dépenses la somme de 102.549,34€

et se clôturant par un boni de 63.034,72€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné et

- à l'Evêché de Liège.

23. FE 434 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 03.02.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.04.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 27.04.2021; celle-ci est favorable sous réserve de la modification suivante:

" - D47: Montant de 47,53€ en taxe patrimoine (au lieu de D50j)€";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 06.06.2021;

Attendu qu'il convient de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses ordinaires:

CHAPITRE I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque:

- D6a - Autres: chauffage: 575,85€ au lieu de 575,82€

Erreur matérielle constatée lors de l'enregistrement de la facture relative à la fourniture de gaz dans les comptes : 184,05€ ont effectivement été payés à PRIMAGAZ (et non 184,02€)

CHAPITRE 2 - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal:

- D46 - Assurances contre l'incendie: 2.921,21€ au lieu de 2.920,61€

Erreur matérielle constatée lors de l'enregistrement des factures relatives aux assurances incendie dans les comptes: deux paiements, respectivement de 1.785,61€ et 1.135,60€, ont effectivement été effectués pour ADESIO

- D47 - Contributions: 47,53€ au lieu de 0,00€ (correction écriture enregistrée en D50j)

- D50j - Autres: 0,00€ au lieu de 47,53€

Au final:

Le montant général des dépenses s'élève à 34.708,45€ au lieu de 34.707,82€ et l'excédent du compte à 6.848,54€ au lieu de 6.849,17€;

Attendu que, hormis ces corrections, le compte est globalement bien tenu;

Attendu que Mme Malherbe, intéressée à la discussion, s'est retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 03.02.2021 et portant

en recettes la somme de 41.556,99€

en dépenses la somme de 34.708,45€

et se clôturant par un boni de 6.848,54€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et
- à l'Evêché de Liège.

**24. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont -
Modification Budgétaire 2021 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) et transmise à notre administration le 03.05.2021 et à l'Evêché de Liège le 04.05.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 24.05.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 06.05.2021 sous réserve des remarques et modifications suivantes:

" - *Les montants repris au budget initial en recettes R28 et R17 ne sont pas corrects et, sans adaptation, ne permettent pas d'équilibrer la modification budgétaire, principalement sur le financement de la dépense extraordinaire demandée.*

- *R17: Supplément communal ordinaire au budget initial 2021 = 7.851,28€ au lieu de 7.854,28€ (erreur matérielle). Vu la balance des diminutions et augmentations des dépenses ordinaires: diminution du R17 = - 3.228,80€. Nouveau montant demandé = 4.622,48€.*

- *R28: Ecriture incompréhensible. A ne pas prendre en considération.*

- *R25: Subside extraordinaire de la commune: inscrire 18.523,20€ afin d'équilibrer le budget et de procurer le financement de la dépense extraordinaire demandée.*

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 14.06.2021;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les modifications suivantes:

En recettes:

ORDINAIRES:

R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 4.622,48€ au lieu de 7.851,28€.

- Le montant initialement arrêté dans le budget 2021 est de 7.851,28€ et non de 7.854,28€.

- Cette intervention de la commune n'ayant pas encore été versée à la FE, le montant de celle-ci est revu à la baisse suite à la révision de certains postes de dépenses:

7.851,28€ Montant arrêté dans le budget 2021

- 3.300,00€ Suppression des crédits prévus en D28, D30 et D32 pour l'entretien et les réparations de la sacristie, du presbytère et de l'orgue

+ 71,20€ Majoration du crédit prévu en D27 pour les travaux et les réparations de l'église

= 4.622,48€

EXTRAORDINAIRES:

R25: Subsidés extraordinaire de la commune: 18.523,20€ au lieu de 0,00€.

- Ecriture nécessaire pour assurer l'équilibre du budget et s'assurer du financement, par la Commune, des travaux de stabilisation de l'église.

- La liquidation de ce subside extraordinaire se fera sur présentation des factures de l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux, une fois ceux-ci terminés.

R28: Autres: 0,00€ au lieu de 260,00€.

- Aucun crédit n'a été arrêté dans le budget 2021 pour ce poste.

- Aucun nouveau montant n'a été demandé ou justifié via la MB.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06.05.2021, en application de l'article L1124-40 §1, 3ème et 4ème du CDLD;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 05/05/2021 et que ce dernier n'a pas été rendu dans les délais;

Par 19 voix pour et 1 abstention (GARRAY S.);

DECIDE

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont, arrêtée par son Conseil et portant

en recettes la somme de 32.411,68€

en dépenses la somme de 32.411,68€

et se clôturant à l'équilibre.

L'intervention communale relative aux frais ordinaires du culte, votée lors du budget 2021, est revue à la baisse: 4.622,48€ (au lieu de 7.851,28€).

Une participation de la commune dans les frais extraordinaires est fixée à 18.523,20€ sous forme de subside pour le financement des travaux de stabilisation de l'église.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église de La Nativité de la Vierge;
- à l'Evêché de Liège.

25. Mise en vente d'un terrain communal rue Joseph Potier - Approbation

Le Conseil

Attendu que la Commune est propriétaire d'un terrain sis à front de la rue Joseph Potier cadastré première division, section D n° 1439h3;

Attendu que ce bien est repris au plan de secteur à la fois en zone d'activité économique mixte et en zone d'extraction;

Attendu que ce bien a été grevé d'une servitude de passage dont les frais d'entretien sont à charge du fonds servant, aux termes de l'acte de Maître Georges GRIMAR du 19 décembre 2016;

Attendu que le bien est actuellement occupé à titre précaire et moyennant une indemnité mensuelle de 150€ par la SPRL HOUART Services et n'est pas affecté au domaine public;

Attendu que ce droit d'occupation peut-être résilié sans motif au terme d'un préavis de 30 jours;

Attendu que la commune n'a plus d'intérêt à la conservation dans son patrimoine de ce bien;

Considérant que diverses sociétés voisines du bien ont marqué leur intérêt quant à la possibilité d'acquérir la dite parcelle;

Vu l'estimation de Me Paul Grimar attribuant la valeur de 159.650€ au bien, tenant compte d'une assiette de servitude d'une surface de 1210m² à 15€/m² et d'un solde de 1415m² à 100€/m²;

Attendu qu'en séance du 6 avril 2021, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal la vente dudit bien via une procédure de vente de gré à

gré avec publicité et par remise d'enveloppes pour un montant minimum de 160.000€;

Attendu qu'en vertu de cette procédure, chaque acquéreur potentiel sera invité à remettre sous pli scellé sa meilleure offre au Notaire désigné par la Commune pour une date déterminée;

Attendu que l'ouverture des offres par le Notaire se fera au cours d'une séance à laquelle seront invités tous les soumissionnaires;

Attendu que la Commune ne sera pas directement engagée par l'appel d'offre ainsi organisé mais gardera la liberté de renoncer à l'opération;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

DECIDE

Par 12 voix pour, 3 voix contre (LAMBINON D., MALHERBE L. et WILDÉRIANE N.) et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

Article 1: De marquer son accord sur la mise en vente du terrain sis à front de la rue Joseph Potier cadastré première division, section D n° 1439h3 via une procédure de vente de gré à gré avec publicité et par remise d'enveloppes pour un montant minimum de 160.000€.

Article 2: De confier au Collège communal la mise en oeuvre de la présente décision, dont l'organisation des mesures de publicité précèdent la vente.

Article 3: Que les frais d'acte et de mesurage éventuel seront à charge de l'acquéreur.

Article 4: Que le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

26. Vente à Monsieur Steve GRIGNARD d'une parcelle de terrain communal jouxtant son jardin - Approbation

Le Conseil;

Considérant la demande écrite de M. Steve GRIGNARD et Madame Florence LEONARD, de pouvoir acquérir une portion de terrain faisant partie de l'ancien camping des Peupliers dans le but d'étendre leur jardin, jouxtant le camping;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 marquant son accord de principe pour l'acquisition par ces personnes d'une bande de terrain communal à prendre dans la parcelle n°27k3, définie comme suit: "Ce terrain se situera

à l'arrière de la parcelle à acquérir par Mme FRANSSSEN et sera alignée en profondeur sur leur propre parcelle (n°27V) de sorte de former un L avec leur propre propriété (rue de la Sapinière n°3);

Vu le rapport d'estimation de la valeur du bien établi par le Notaire Paul Grimar en date du 17 septembre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 de proposer aux candidats acquéreurs le prix de 25€/m²;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Philippe LEDUC le 10 décembre 2020;

Vu la surface à acquérir identifiée sur ce plan sous à plat bleu de 204,46m²;

Attendu qu'aucun griefs n'a été formulé au terme de l'enquête publique réalisée dans le cadre de ce dossier du 16 décembre 2020 au 30 décembre 2020;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'étude des notaires Amory, de Seny et Vaca;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Décide ;

A l'unanimité:

Article 1: De vendre de gré à gré à M. Steve Grignard la portion de terrain de 204,46m² à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement Sprimont, 2ème division, section B n°27s3, telle que plus amplement décrite au projet d'acte authentique ci-annexé et identifiée sous à plat bleu au plan dressé par le géomètre-expert Philippe LEDUC le 10 décembre 2020 pour le prix de 5111,50 EUR.

Article 2: Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Article 3: Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par l'étude Amory, de Seny et Vaca.

Article 4: Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

27. Vente à M. V. GERMAIN et Mme C. COMPERE d'une bande de terrain communal jouxtant leur jardin - Approbation

Le Conseil;

Considérant la demande écrite de M. Vincent GERMAIN et Mme Christiane COMPERE, de pouvoir acquérir une bande de terrain faisant partie de l'ancien camping des Peupliers dans le but d'étendre leur jardin, jouxtant le camping;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 maquant son accord de principe pour l'acquisition par ces personnes d'une bande de terrain communal à prendre dans la parcelle n°27k3, d'environ 4m de large dans le but d'aligner la limite arrière de leur propriété sur celle de leurs voisins;

Vu le rapport d'estimation de la valeur du bien établi par le Notaire Paul Grimar en date du 25 juillet 2020;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2020 de proposer aux candidats acquéreurs le prix de 25€/m²;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Philippe LEDUC le 25 novembre 2020;

Vu la surface à acquérir identifiée sur ce plan sous à plat bleu de 192,42m²;

Attendu qu'aucun grief n'a été formulé au terme de l'enquête publique réalisée du 1er décembre 2020 au 15 décembre 2020;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'étude des notaires Christian Bovy et Sabrina Lonnoy;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité:

Article 1: De vendre de gré à gré à M. Vincent GERMAIN et Mme Christiane COMPERE la bande de terrain de 192,42m² m² à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement Sprimont, 2ème division, section B n°27s3, telle que plus amplement décrite au projet d'acte authentique ci-annexé et identifiée sous à plat bleu au plan dressé par le géomètre-expert Philippe LEDUC le 25 novembre 2020 pour le prix de 4.810,50 EUR .

Article 2: Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Article 3: Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par l'étude des Notaires Christian BOVY et Sabrina LONNOY.

Article 4: Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

28. Demande de M. et Mme PETITJEAN-LAMARCHE - Modification de voirie, rue d'Adzeux (CV n°74) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme PETITJEAN-LAMARCHE tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 2ème Division, Section C, parcelle 1442 D sis rue d'Adzeux à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue d'Adzeux, chemin vicinal n°74 comme décrite au plan dressé le 16/02/2021 par Jean-Rémy SCHMITZ, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 29/04/2021;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 14/04/2021 au 14/05/2021;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 1442D appartenant à PETITJEAN-LAMARCHE et d'ainsi porter l'alignement à 4,5m de l'axe de la voirie existante, rue d'Adzeux, chemin vicinal n°74.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 16 février 2021 par Jean-Rémy SCHMITZ, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

29. Marché de Services - Essais, prélèvements et analyses de sols pour les travaux de voirie et d'égouttage rue Vieille Voie de Liège et placette d'Ogné - Recours à une centrale d'achats

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Vu sa décision du 27 mai 2019 d'adopter le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 22 juin 2020 approuvant l'adhésion à la centrale d'achats pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage pour les dossiers de travaux conjoints entre la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la province de Liège scrl (A.I.D.E.), Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2020 attribuant le lot 1 (Travaux de réfection complète de voirie et/ou trottoirs avec ou sans travaux d'égouttage (AIDE)) du marché de services "Accord-cadre pour missions d'auteur de projet 2020-2021" à GESPLAN, Rue de la Gendarmerie, 71a à 4141 Louveigne ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2020 de commander la phase 2 de la mission d'auteur de projet (Avant-projet - Projet et établissement du dossier d'adjudication - Assistance technique lors de la passation des marchés) pour les travaux suivant repris au plan d'investissement communal 2019-2021 :

- Réfection voirie, accotement et égouttage rue Vieille Voie de Liège à Sprimont ;
- Réfection voirie, création d'un trottoir et égouttage de la rue Cléchène à Sprimont ;
- Réaménagement de la placette située à l'intersection des rues Lileutige, des Ecoles et du Brouckay à Ogné ;
- Travaux de court-circuitage de la station d'épuration existante à l'intersection des rues Mazeure et des Ecoles à Ogné ;
- Liaison piétonne Rue de Sendrogne ;
- Liaison piétonne Rue de Xhygnez-rue Bawepuce ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2021 de commander des essais, prélèvements et analyses de sols pour les travaux de voirie et d'égouttage qui

seront réalisés rue Cléchêne, pour un montant de 7.052 € hors tva ou 8.532,92 € tva comprise ;

Considérant que pour la réalisation du dossier d'adjudication des travaux prévus rue Vieille Voie de Liège et sur la placette d'Ogné, des essais et analyses de sols préalables doivent être également réalisés afin de déterminer notamment le(s) type(s) de terres présent(s) conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à cet effet à la centrale d'achats susvisée de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège scrl (A.I.D.E.) ;

Considérant que le montant total estimé de ces services est de 16.019,24 € hors TVA € hors TVA ou 19.383,28 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/73260.2021 (projet n° 2021.0017) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité;

Décide:

Pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de sols préalablement nécessaires aux travaux de voirie et d'égouttage prévus rue Vieille Voie de Liège et sur la placette d'Ogné, de recourir à la centrale d'achats de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège scrl (A.I.D.E.) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage pour les dossiers de travaux conjoints entre la Commune et l'A.I.D.E.

30. Marché de Travaux - Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Fraiture - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de rénover l'installation de chauffage/sanitaire des vestiaires et de la buvette du terrain de football de Fraiture, rue de la Ferme 1 à 4140 Sprimont, devenue vétuste ;

Considérant que ces travaux comprennent :

- le remplacement du mazout par du gaz avec intégration d'une nouvelle citerne gaz ;
- l'installation d'une nouvelle chaudière gaz et d'un nouveau ballon d'eau chaude sanitaire ;
- une nouvelle régulation et quelques améliorations du système afin de le rendre plus performant ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/72460.2021 (projet n° 2021.0007) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-034 relatif au marché de travaux "Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Fraiture" établi aux fins précitées ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.350,00 € hors TVA ou 25.833,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-034 et le montant estimé du marché de travaux de "Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Fraiture", annexés à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.350,00 € hors TVA ou 25.833,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/72460.2021 (projet n° 2021.0007).

31. Marché de Fournitures - Mobilier pour les écoles communales - 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande des écoles communales sprimontoises d'acquérir des nouveaux mobiliers pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/74198.2021 (projet n° 2021.0001) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-025 relatif au marché public "Mobilier pour les écoles communales - 2021" établi par la Cellule marchés publics aux fins précitées ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

* Lot 1 (Chaise de réception), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chaises de bureau adulte), estimé à 173,55 € hors TVA ou 210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chaises empilables pour maternelles), estimé à 2.536,80 € hors TVA ou 3.069,53 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Chaises avec assise débordante réglable en hauteur), estimé à 738,00 € hors TVA ou 892,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Chaises en bois massif pour réfectoire), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Bureaux et chaises pour primaires), estimé à 2.828,20 € hors TVA ou 3.422,12 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Tabourets hauts), estimé à 588,00 € hors TVA ou 711,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Tables pour maternelles), estimé à 1.226,00 € hors TVA ou 1.483,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Tables en bois massif), estimé à 834,30 € hors TVA ou 1.009,50 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 10 (Tables à hauteur réglable), estimé à 1.032,00 € hors TVA ou 1.248,72 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Bancs gigogne), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (Bancs avec bacs à roulettes), estimé à 126,00 € hors TVA ou 152,46 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 13 (Bac à livres sur roulettes), estimé à 134,00 € hors TVA ou 162,14 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 14 (Meuble multifonction sur roulettes), estimé à 645,00 € hors TVA ou 780,45 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 15 (Meubles à bacs), estimé à 4.680,50 € hors TVA ou 5.663,41 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 16 (Meubles très bas à bacs), estimé à 707,10 € hors TVA ou 855,59 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 17 (Bacs pour meubles existant), estimé à 82,74 € hors TVA ou 100,12 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 18 (Meuble haut colonne), estimé à 218,00 € hors TVA ou 263,78 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 19 (Meuble à 8 tiroirs), estimé à 560,00 € hors TVA ou 677,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 20 (Meuble à caisses), estimé à 620,00 € hors TVA ou 750,20 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 21 (Meuble bas 2 portes + étagère), estimé à 380,00 € hors TVA ou 459,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 22 (Grande armoire de rangement), estimé à 730,00 € hors TVA ou 883,30 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 23 (Armoires métalliques), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 21.690,19 € hors TVA ou 26.245,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-025 et le montant estimé du marché de fournitures "Mobilier pour les écoles communales - 2021", établis par la Cellule marchés publics et annexés à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.690,19 € hors TVA ou 26.245,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/74198.2021 (projet n° 2021.0001).

32. Enseignement communal - Fixation des emplois vacants au 15.04.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 18 à 20 de l'Arrêté royal du 18.01.1974;

Vu le décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné;

Vu les 4 dépêches validées du 02.03.2021 et du 22.04.2021 et le récapitulatif PO n°1234 du 22.04.2021, émanant de la Communauté française qui fixent l'encadrement primaire et maternel du 01.10.2020 au 30.06.2021;

Vu le chiffre de population scolaire au 15.01.2021;

Vu ses délibérations de ce jour prenant acte des nominations d'enseignants à titre définitif au 01.04.2021;

Considérant le nombre total d'emplois d'enseignants affectés à titre définitif;

Attendu que les emplois vacants au sein de l'enseignement communal doivent être arrêtés au 15.04.2021;

ARRÊTE,
A l'unanimité,

Article 1er:

La liste des emplois vacants au sein de l'enseignement communal au 15.04.2021:

NIVEAU MATERNEL

Instituteur(trice) maternel(le)	1 emploi de 26 périodes 1 emploi de 13 périodes
Psychomotricité	10 périodes

NIVEAU PRIMAIRE

Instituteur(trice) primaire	1 emploi de 24 périodes
Maître(sse) spéc.éduc.phys.	0 période
Maitre(sse) seconde langue	Anglais : 10 période
	Néerlandais : 0 période

Maitre(sse) morale n/conf.	15 périodes
Maître(sse) religion catholique	0 période
Maître(sse) religion islamique	0 période
Maître(sse) philosophie et citoyenneté	0 période

33. Intégration de la Commune de Sprimont à la liste des autorités locales participant à la campagne "Yes we can" quant à la consigne des canettes et de toutes les bouteilles en plastique - Décision

Le Conseil;

Le Conseil communal de Sprimont, ayant pris connaissance de la campagne initiée dans le but d'introduire une consigne des canettes et des bouteilles en plastique, intitulée « Yes we can » lancée conjointement en Belgique et aux Pays-Bas;

Vu les articles 41 et 162 la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la déclaration de politique générale et plus spécifiquement « La lutte contre la pollution de notre environnement doit être menée également au départ de la commune, pour permettre à chacun(e) de vivre dans un environnement sain et de qualité »;

Vu le plan stratégique transversal et plus spécifiquement :

a) L'objectif stratégique

2.1 Offrir un cadre de vie convivial et adapté aux besoins des citoyens

b) Les objectifs opérationnels

2.2.1 Préserver la nature et la biodiversité

2.2.2 Inciter à la propreté publique et au respect de l'environnement

2.2.2.4 Encourager les initiatives visant la propreté publique

2.2.2.5 Mener des actions de prévention et de répression des invivités environnementales

(dépôts clandestins, insalubrité publique,...)

2.4.1.1 Encourager le développement de projets "Citoyens Consultants" visant le partage d'expériences;

Considérant la valeur ajoutée de la consigne des bouteilles de verre quant à leur recyclage;

Considérant qu'une fois vidés de leur contenu, les canettes et emballages doivent pouvoir être recyclés et ne pas être égarés dans la nature;

Considérant l'augmentation exponentielle du déversement des contenants en plastique dans la nature, de la prairie rurale à l'océan en passant par l'ensemble du réseau hydrographique;

Considérant les dangers des incivilités causés par l'abandon des canettes et bouteilles en plastique à l'encontre de la biodiversité, de la faune et de la flore, dénoncés à multiples reprises par nos agriculteurs ainsi que par les défenseurs de la nature et de la biodiversité;

Considérant la consigne des canettes et emballages plastiques en tant que piste à explorer en vue de réduire les dégâts environnementaux susmentionnés;

Considérant la valeur ajoutée de l'action des autorités locales que sont les communes en vue d'agir au plus près des citoyens;

Considérant le poids des communes en vue d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et la nature;

Sur proposition de Mesdames Sylvie Garray, Catherine Chapelle, Isabelle Moreau, conseillères communales du Mouvement Citoyen de Sprimont et Messieurs Olivier Rouxhet et Michel Beaufays, conseillers communaux du Mouvement Citoyen de Sprimont;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'intégrer la Commune de Sprimont à la liste des communes participant à la Campagne « yes we can », en faveur de la mise en place d'une consigne pour les canettes et les bouteilles en plastique.

34. Questions orales d'actualité

M. DOUTRELOUP explique qu'il y a quelques jours il a pu constater les dégâts que peuvent réaliser les robots tondeuses sur un hérisson qu'il a eu l'occasion d'observer dans son jardin.

Le lendemain matin, ses voisins ayant constatés les blessures, plus que probablement causés par un robot-tondeuse, ont fait appel au CREAVES de Sprimont. Sa responsable a expliqué qu'elle soignait 30 à 40 hérissons par an. M. Doutreloup, tout en sachant qu'un texte est à l'étude, demande où en est la rédaction de l'arrêté de police et s'il y a moyen d'accélérer son approbation afin de limiter l'usage de ses tondeuses robots. Il souhaite également qu'une sensibilisation active soit mise en œuvre comme la mise en place d'un site où serait recensé ce que l'on observe. Ainsi les personnes seraient sensibilisées à l'usage des tondeuses robots, en même temps au niveau de la Nature et des hérissons et en plus cela leur attribuerait un rôle de pouvoir encoder ce qu'ils ont observé. Cela serait utile aussi bien scientifiquement que pour la faune et la flore de manière générale.

M. Doutreloup précise qu'idéalement l'interdiction devrait avoir lieu dès 18h ou tout au moins à partir de 20h et jusqu'à 8h.

Mme Garray se joint à la demande de M. Doutreloup tout en faisant référence aux dernières interpellations du Mouvement Citoyen de Sprimont lors de précédents conseils et à un article de l'Union des Villes et Communes « Communes : Agissez pour éviter le massacre des hérissons ! ».

Cet article propose des solutions et fait référence à la volonté de la Ministre de l'Environnement qui souhaite faire changer les normes de produits en travaillant avec le Fédéral sur cette problématique.

Les communes peuvent toutefois déjà agir sur plusieurs plans et notamment via la sensibilisation qui est souhaitée par le Mouvement Citoyen de Sprimont.

Cette sensibilisation pourrait avoir lieu via le bulletin communal, un affichage, dans les écoles (le message vient des enfants et remonte vers les parents), voire auprès des revendeurs des robots tondeuses.

L'Union des Villes propose des modèles de textes et de support de communication.

Le Mouvement Citoyen souhaite savoir si le Collège s'engage à assurer cette sensibilisation.

Le Collège rappelle qu'une sensibilisation via le Sprimont Infos a déjà eu lieu en avril 2020. Une page complète était consacrée à la protection des hérissons et à l'environnement en général (bannir les produits toxiques, ...). Le nouveau site Internet de la Commune reprend également tout une page sur la protection des hérissons. Le Creaves de Sprimont est également soutenue via un subside.

Quant à l'arrêté de police commun à la zone, cela prend du temps car la modification du texte devait initialement inclure également la problématique de l'utilisation des protoxyde d'azote par les jeunes.

La réglementation en cette matière n'étant pas complètement et clairement définie, il est compliqué d'intégrer un texte clair au niveau communal. Par conséquent, on ne va plus attendre et le point relatif à l'interdiction d'utiliser des robots-tondeuses entre 22h et 6h du matin (l'horaire doit être vérifié) sera normalement repris à l'ordre du jour du prochain conseil de police qui aura lieu le 22/06.

Le Collège reconnaît qu'accentuer la sensibilisation est importante également.

Le service environnement a prévu, en concertation avec les quatre directions d'école, d'aller dans les écoles afin de sensibiliser les élèves à l'environnement de manière générale.

M. Beaufays signale que le Mouvement Citoyen de Sprimont a été interpellé par des riverains du Thier du Hornay relativement à une situation particulièrement pénible qui dure depuis près de vingt ans sans que l'on ne soit arrivé à trouver une situation acceptable.

Il s'agit du problème de l'insécurité et du bruit dans le Thier du Hornay qui sont principalement causés par le charroi des camions et tracteurs avec bennes, qu'ils soient transporteurs carriers ou autres et par la vitesse excessive de véhicule en tout genre.

Des études, les plus récentes datent de 2017, alors que le charroi a encore augmenté depuis, relevaient des normes de bruit dépassant les 65 à 69 décibels soit une situation identique à ce qui est relevé à la même époque le long de l'autoroute. Les mêmes mesures effectuées aujourd'hui par certains riverains, donnent des résultats encore supérieurs. On arrive maintenant à une moyenne de 68 et à des pointes de 88db à chaque passage de poids lourds.

Cela correspond à la zone B de l'aéroport de Bierset, là où on indemnise, on octroie des aides pour les insonorisations, sans parler des nombreuses vibrations ressenties à l'intérieur des maisons et créant des fissures à la longue.

La sécurité est également mise en péril. Les camions, les tracteurs se croisent, se déportent, accrochent au passage les rétroviseurs des véhicules des riverains. Les parents des enfants qui fréquentent l'école du Hornay connaissent également ce sentiment croissant d'insécurité.

En 2003 le schéma de structure, outil pour l'aménagement du territoire communal, décrivait et analysait la situation comme ceci.

Voici quelques extraits :

Au niveau des nuisances : la principale nuisance liée à la circulation pour la population riveraine est la vitesse excessive des conducteurs. On observe également en certains endroits la présence d'un trafic parasite et d'un parcage non respectueux des règlements en vigueur.

Au niveau de la vitesse excessive : si cette caractéristique essentielle de la circulation à Sprimont est de toute évidence liée au comportement irresponsable de certains conducteurs, elle est également due au mauvais aménagement des voies. Peu de mesures sont prises pour limiter la vitesse et celle-ci est même encouragée par la largeur de certaines routes.

Le problème est particulièrement crucial sur la N30 dans la descente du Thier du Hornay et la traversée de Sprimont ainsi que sur la N666 (avenue Paola) et la N678 (contournement de Louveigné).

Le Thier du Hornay, tronçon de la N30 concentre une série de problèmes : le parc à conteneur en raison de l'accessibilité médiocre de ses parcelles, une zone tampon devrait être aménagée à l'intérieur de la zone afin de protéger les habitations voisines du Thier du Hornay.

Et donc ce schéma de structure faisait à l'époque les mêmes constats que ceux que les riverains du Thier du Hornay peuvent faire aujourd'hui.

Il faisait des propositions d'aménagements afin de limiter la vitesse des véhicules et d'augmenter la sécurité des usagers :

- utiliser un revêtement différencier ;
- créer des trottoirs ;
- modifier le tracé du trottoir afin de réaliser un étranglement ou à dévier légèrement le tracé de la chaussée ;
- créer des ilots directionnels ;
- utiliser des obstacles divers : chicanes, végétation, aire de parcage de véhicule.

Il était prévu :

- d'évaluer la saturation des zones d'activités économiques mixtes inscrites au plan de secteur et selon les besoins de développement de ses secteurs on privilégiera la création de nouvelles zones en bordure des sorties d'autoroutes de Beaufays et de Damré ;
- de s'appliquer à ce que les conditions d'exploitations des carrières respectent rigoureusement les autorisations délivrées et les réglementations en vigueur.

Bien sûr beaucoup de choses ont été faites, notamment sur base des recommandations du plan de mobilité puisque les différents intervenants se sont regroupés autour d'une charte de bonne conduite des produits carriers.

Elle date 2004 mais est apparemment tombée dans l'oubli.

Au terme de cette charte, des engagements avaient été pris :

- A charge des communes : améliorer les cheminements piétons et limiter la vitesse à 30km/h ;
- A charge des Ministères : étudier l'aménagement de plusieurs traversées de village et les aménager progressivement, assurer une permanence téléphonique destinée à recevoir les plaintes des riverains et recevoir les informations, organiser les mesures préventives et les évaluer.

La charte prévoit que périodiquement un rapport d'évaluation doit être établi, discuté par les différents signataires et rendu public.

Les riverains ignorent l'existence de cette charte.

Cela les amène à poser la question de savoir quand cette évaluation a-t-elle eu lieu la dernière fois ? Si elle a eu lieu, le Mouvement Citoyen souhaite en avoir une copie.

La Charte stipule encore :

- sur ces axes il est indispensable de mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagements et de réglementations afin de réduire au maximum les nuisances pour les riverains (éviter le transport en surcharge, renforcer les contrôles de vitesse en traversée de village, disposer de routes adaptées au charroi lourd au niveau de la largeur, des fondations, du revêtement, renforcer l'entretien des chaussées, aménager des trottoirs confortables et sécurisants pour les piétons) ;
- les axes à soustraire au charroi des carrières sont le Thier du Hornay à Sprimont (la section de la N30 située entre le double rond-point et l'échangeur de Beaufays) ;
- après discussion avec les communes concernées, les représentants du Ministère de l'Équipement et des Transports, l'option qui a été retenue à propos des itinéraires est d'inviter les transporteurs à ne pas emprunter la N30 entre Sprimont et Beaufays, ni la N633 entre Esneux et Tilff. En effet la mise en place d'une signalisation limitant le tonnage pénaliserait l'ensemble des transporteurs et compliquerait l'accessibilité aux activités économiques locales ;
- si après évaluation cette piste devait s'avérer inefficace, une limitation de tonnage avec la mention « excepté desserte locale » devra être envisagée sur ces deux axes.

Cela veut donc dire que depuis 2006, la Commune de Sprimont est tenue de réaliser cet engagement d'où la troisième question des riverains : quand une limitation de tonnage va-t-elle entrer en vigueur et quand la mention « excepté desserte locale » figurera-t-elle aux abords de la côte du Hornay ?

Le Mouvement Citoyen de Sprimont est conscient que des aménagements ont été faits. Mais si les riverains sont toujours en attente de solution c'est que manifestement ces aménagements ne sont pas satisfaisants voir inadaptés. C'est donc à ce stade qu'il est reconnu toute l'importance de l'évaluation de la charte dont les riverains souhaiteraient avoir connaissance.

Il est inutile de renvoyer, une fois encore, les riverains vers la DGO, comme cela a été fait jusqu'à présent.

Pour le Mouvement Citoyen de Sprimont il est important d'interpeler les

signataires de la Charte quant aux différents points qui ne sont pas respectés.

Il est du devoir du Collège :

- d'interpeler les autorités compétentes en matière d'aménagement du Thier du Hornay pour adaptation de la route au charroi lourd, pour l'entretien des chaussées et pour l'aménagement des trottoirs ;
- d'interpeler les carriers situés sur le territoire de Sprimont et de vérifier notamment si les tracteurs agricoles tractant des bennes ne sont finalement pas la solution qu'ils ont trouvée pour échapper à la réglementation, puisque les tracteurs agricoles ne peuvent emprunter les autoroutes ;
- d'informer les riverains de l'existence de la charte, de son évaluation, de ses enjeux, de l'existence éventuelle d'un bureau de plainte ;
- de participer à l'amélioration des cheminements piétons ;
- de prendre des règlements complémentaires de police si cela s'avère nécessaire ;
- de rappeler à la zone de police la nécessité de renforcer les contrôles de vitesse en traversée de village.

Pourquoi ne pas aussi envisager de proposer d'aider à insonoriser les maisons longeant le Thier du Hornay ? Que pouvons-nous attendre pour améliorer cette situation ?

La totalité de la solution n'est évidemment pas dans les mains du Collège, mais en faisant simplement son devoir, des améliorations à la situation actuelle pourraient enfin voir le jour.

Le Collège informe que des riverains du Hornay ont déjà été reçus en 2017. Lors de cet entretien, il avait été discuté de la charte qui n'a pas été modifiée depuis.

Le Collège est déjà retourné avec cette charte vers les carriers. Il faut cependant constater que cette charte est difficilement applicable vu le nombre de transporteurs qui ne sont pas nécessairement en lien avec les exploitations des carriers.

Au niveau de l'aménagement du Thier du Hornay, la problématique est le type de véhicule qui entraîne des vibrations. Les zones de stationnement telles qu'aménagées essaient de casser la vitesse tout en respectant la largeur de la voirie qui est, il faut le rappeler, une voirie régionale.

Il ne s'agit pas de renvoyer vers le DGO4, puisque cela a déjà été fait.

La Commission de la Sécurité Routière a déjà été interpellée à ce sujet et elle a répondu que vu les infrastructures présentes sur le territoire comme les carriers, cela impliquait nécessairement la présence d'un tel charroi.

Au niveau de l'école, vous avez la zone 30 et un ilot, le marquage a été agrandi afin de voir l'ilot plus rapidement, les places de stationnement ont été déplacées afin de modifier la structure de la route à cet endroit et de diminuer les vitesses.

Une solution, fort attendue, est le placement des caméras NPR placées par la Région wallonne dont le but est d'éliminer le charroi international qui veut éviter les autoroutes à cause du paiement des taxes qui y sont liées. Des panneaux sont en place, depuis déjà un moment, à la sortie de l'autoroute afin d'indiquer le parcours qui doit être suivi et respecté. Tout un type de charroi ne devrait donc plus passer par le centre de Sprimont.

Ceci est en place depuis fin 2019, mais malheureusement quasi à l'arrêt à cause du Parquet qui se dit incapable de poursuivre toutes les infractions relevées. Si la caméra repère l'infraction (le transporteur n'a pas à se trouver sur telle voirie puisqu'il n'a pas de livraison prévue dans le secteur) et qu'il n'y a pas de suite, cela n'a aucun effet.

Ce qui est regrettable puisque le bouche à oreille aurait vite fait de dissuader les autres transporteurs.

Au niveau du PCDR, une nouvelle charte de mobilité a été réalisée. Elle va paraître dans le prochain bulletin communal, elle vise toute une série de moyens de locomotion.

Cela va à nouveau dans le sens d'une sensibilisation.

Toutefois :

- c'est à chacun à se montrer responsable et civique quand il prend le volant.
- il s'agit d'axes régionaux. Il faut savoir que si un certain type de charroi serait interdit sur ces tronçons, il se déplacera plus que probablement vers d'autres voiries communales qui seront, elles, encore moins adaptées car notamment moins larges. C'est un élément de la problématique dont il faut tenir compte.

M. Beaufays exprime le fait que s'il est louable d'avoir écrit une nouvelle charte de la mobilité, sans contrainte, il est probablement difficile d'envisager que la situation change.

M. Beaufays rappelle qu'il serait nécessaire de contacter les différents intervenants et de réaliser l'évaluation prévue.

Le Collège : il est clair que sans le côté répressif, il est difficile de faire appliquer les textes.

Ce sont les caméras NPR (d'un budget de presque 600.000€) qui pourraient vraiment, à condition que le Parquet poursuive, apporter une solution puisque cela modifierait le charroi.

Il faut toutefois être conscient de l'activité socio-économique locale qui existe sur le territoire de la Commune Sprimont avec notamment les cinq carrières.

Il faut de plus compter sur le fait que la Commission de Sécurité Routière, reprenant tous les acteurs communaux et régionaux autour de la table, prend beaucoup de temps à se réunir. La dernière réunion a été reportée au mois de novembre. Les Communes qui souhaitent avancer sur cette matière sont tributaires de ces délais particulièrement long imposés par la Région.

M. Beaufays : est-ce qu'il existerait une aide financière pour l'isolation acoustique ?

Le Collège : ne sait pas. Cela n'a jamais été évoqué. La Région peut être interrogée à ce sujet.

Mme Wilderiane : concernant le projet urbanistique en cours rue Cochetay, les modifications du relief du sol sont-elles normales ?

Le Collège : les mouvements de terre dans le cadre d'un permis d'urbanisme sont autorisés pendant le projet. C'est à la fin des travaux qu'il faut vérifier si le

permis a bien été respecté.

Dans le cas présent, la bonne terre est raclée pour y placer les canalisations et replacer la bonne terre sur le dessus par la suite. Il n'est pas prévu, de mémoire, de modification de remblais exceptionnel pour ce projet. Cela sera toutefois vérifié.

Mme Wilderiane : est-ce bien à la Commune d'entretenir les abords de voiries dans les nouveaux lotissements, comme Montmagny par exemple ?

Le Collège : concernant Montmagny, la voirie vient seulement d'être reprises et donc d'être intégrée au domaine public. En attendant c'était au lotisseur à faire le nécessaire.

Mme Wilderiane : à partir du 09/06 sera-t-il possible pour certaines associations primontoises de diffuser sur grand écran les matchs de football ?

Le Collège : il est préférable d'attendre les mesures qui seront précisées par le prochain CODECO (Comité de concertation) du 04/06/2021.
De plus il y aura une réflexion commune au niveau de la zone SECOVA. Le Covent Event Risk doit bien être rempli.

M. Rouxhet : qu'en est-il des travaux prévus au double rond-point à Fond Leval ?

Le Collège : les travaux sont prévus à partir du 28/06 jusqu'à fin août.
Une séance publique sera organisée courant du mois de juin.
Une page du prochain bulletin communal est consacrée aux différentes déviations mises en place.
Les commerçants impactés ont déjà été informés.
La période a notamment été choisie pour effectuer les travaux pendant les congés scolaires.

M. Rouxhet : le pèlerinage des gens du voyage aura-t-il lieu cette année ?

Le Collège : oui du 25/06 au 05/07/2021. Ils s'installeront dans la prairie en face du Centre de la Croix-Rouge à Banneux comme prévu pour la fois précédente, avec les aménagements habituels.
Ce qui signifie que l'avenue Paola ne sera plus fermée, comme promis aux riverains